

DÉLIBÉRATION N°2020-05 : Modification des taux de vacations des Agents Non Titulaires (ANT), de la filière administrative, de santé et de médecine.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacations susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2003 fixant les taux des vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 25 avril 2017 ;

Vu le bulletin officiel de l'éducation nationale n°25 du 13 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n°2018-46 du 29 Novembre 2018 relative à la mise à jour du barème des vacations administratives et techniques ;

Considérant que Les 19 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du mercredi 04 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la modification des taux de vacations des Agents Non Titulaires (ANT), de la filière administrative, de santé et de médecine du CUFR de Mayotte comme suit :

Article 1

Les taux de vacations alloués aux Agents Non Titulaires (ANT) accomplissant des fonctions administratives et techniques sont fixés comme suit :

- Personnels recrutés sur des missions de catégorie C : 10,70 € brut par heure ;
- Personnels recrutés sur des missions de catégorie B : 13,92 € brut par heure ;
- Personnels recrutés sur des missions de catégorie A : 21,42 € brut par heure (indice ≤ 1015) ;
- Personnels recrutés sur des missions de catégorie A+ : 32,13 € brut par heure (indice > 1015).

Article 2

Par dérogation, le taux de vacation alloué aux personnels exerçant dans la filière sociale et de santé est fixé de manière forfaitaire au taux de 32,13 € brut par heure.

Article 3

Le taux de vacation alloué aux personnels exerçant en qualité de médecin est fixé conformément à l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et aux tarifs conventionnés de la sécurité Sociale à Mayotte (Cf. documents Annexe n°1, n°2 et n°3).

Article 4

La présente délibération abroge la délibération n°2018-46 du 29 Novembre 2018 relative à la mise à jour du barème des vacations administratives et techniques en toutes ses dispositions.

Article 5

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Recteur, chancelier des universités de l'académie de Mayotte.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire du CUFR de Mayotte.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	15
Membres en exercice	19	Nombre de membres représentés	4
Majorité absolue	11		
Quorum physique (budget)	11		
Nombre de pouvoirs	4		

Votants	15	Pour	14	Contre	1	Abstentions		Blancs	
---------	----	------	----	--------	---	-------------	--	--------	--

Délibération adoptée à la majorité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Tableau des tarifs conventionnés de la Sécurité Sociale à Mayotte ;
- Bulletin officiel de l'éducation nationale n°25 du 13 Juillet 2017.

Fait à Dombéni, le 04 Mars 2020,

La Présidente du Conseil d'Administration

Anrafati COMBO



Le Directeur du CUFR

Aurélien SIRI



Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités le : <i>En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i>	Certifié exécutoire le : <i>En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i>
Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction. Document mis en ligne le :	

Note de présentation de la modification des taux de vacations des Agents Non Titulaires (ANT), de la filière administrative, de santé et de médecine.

I) Périmètre.

Un vacataire est une personne à laquelle l'administration fait appel pour exécuter une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Par exemple, l'administration peut recourir au vacataire pour les motifs suivants :

- La tâche à accomplir est ponctuelle et ne nécessite pas d'engager un agent non titulaire par contrat.
- La tâche présente un caractère d'urgence et l'administration ne peut pas répondre autrement qu'en faisant appel à un intervenant extérieur.
- Le vacataire est rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche.

II) Besoins de l'Établissement.

Ainsi, le CUFR est amené régulièrement à procéder à la rédaction de ce type de contrats notamment dans le cadre des surveillances d'examens, vacations d'enseignements.

La difficulté liée au recrutement de personnels à titre permanent peut également amener l'établissement à faire appel à ce type de contrat notamment dans le cadre de besoins de professionnels de santé : médecin, infirmier.ère, ou dans le domaine social : assistant.e social.e.

III) Taux de vacation.

Par délibération n°2018-46 du 29 Novembre 2018 relative à la mise à jour du barème des vacations administratives et techniques, le CUFR a entendu fixer le taux horaire de ces Agents Non Titulaires (ANT).

Il s'avère nécessaire aujourd'hui de mettre à jour ces barèmes afin d'être en adéquation avec les dispositions légales tout en prenant en considération les difficultés de recrutement dans le domaine de la filière sociale et de santé.

Il est en conséquence demandé au présent conseil de bien Modification des taux de vacations des Agents Non Titulaires (ANT), de la filière administrative, de santé et de médecine comme suit :

➤ Fixer les taux de vacances alloués aux Agents Non Titulaires (ANT) accomplissant des fonctions administratives et techniques comme suit :

- Personnels recrutés sur des missions de catégorie C : 10,70 € brut par heure ;
- Personnels recrutés sur des missions de catégorie B : 13,92 € brut par heure ;
- Personnels recrutés sur des missions de catégorie A : 21,42 € brut par heure (indice \leq 1015) ;
- Personnels recrutés sur des missions de catégorie A+ : 32,13 € brut par heure (indice $>$ 1015).

➤ Fixer par dérogation le taux de vacation alloué aux personnels exerçant dans la filière sociale et de santé de manière forfaitaire à un taux de 32,13 € brut par heure.

➤ Fixer le taux de vacation alloué aux personnels exerçant en qualité de médecin conformément à l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et aux tarifs conventionnés de la sécurité Sociale à Mayotte (Cf. documents Annexe n°1, n°2 et n°3).

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/loda/texte_lc/LEGITEXT000006056696/

Arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

NOR: SJSJG0761635A

Version consolidée au 24 février 2020

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 31 et R. 45 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité,

Article 1

Les médecins et leurs suppléants désignés pour faire partie des comités médicaux institués auprès de l'administration centrale ou des comités médicaux départementaux reçoivent, en cas de présence effective, une rémunération de 43,60 Euros par séance de deux heures, sans que plus de deux séances ne puissent avoir lieu dans la même journée.

Le montant de cette rémunération est réduit à 21,13 Euros lorsque le nombre de dossiers examinés est inférieur à 5 ; il est fixé à 31,87 Euros lorsque le nombre de dossiers est compris entre 5 et 10.

Les mêmes rémunérations sont accordées aux médecins siégeant à la commission de réforme prévue par l'article R. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les membres du comité médical supérieur institué auprès du ministère chargé de la santé perçoivent pour chaque séance une rémunération égale à 67,08 Euros par séance de deux heures, sans que plus de deux séances ne puissent avoir lieu dans la même journée.

Article 2

Les médecins astreints à se déplacer pour se rendre aux séances du comité médical peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport pour la métropole et l'outre-mer selon les montants prévus par le décret et l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés.

Les médecins titulaires de cartes ou de permis de circulation ou jouissant à titre personnel d'une réduction de tarif n'ont pas droit au remboursement de frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les médecins peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements de service. Dans ce cas, les intéressés sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues par le décret et l'arrêté cités au premier alinéa du présent article.

Article 3

L'arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 est abrogé.

Article 4

Le directeur général de la santé, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, le directeur du

budget et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de la santé,

de la jeunesse et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

du personnel et du budget,

E. Marie

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

X. Hurstel

Le sous-directeur,

G. Parmentier

TARIFS CONVENTIONNÉS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISTES A MAYOTTE

Le tableau des tarifs conventionnels indique les principaux tarifs conventionnels applicables. Attention, il ne se substitue pas aux dispositions générales et diverses de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et de la classification commune des actes médicaux (CCAM), ni aux annexes tarifaires de la convention nationale des médecins.

Le tableau des tarifs conventionnels est constitué de trois colonnes :

1. La colonne « Actes et majorations » indique le code de l'acte ou de la majoration et son intitulé.
2. La colonne « Tarifs » indique le montant en euros de l'acte ou de la majoration.
3. La colonne « Règles de cumul » mentionne le possible cumul d'une majoration avec une consultation et/ou une visite, pour les situations les plus courantes.

Tarifs conventionnels des médecins généralistes à Mayotte applicables (à compter du 10 février 2019)		
Actes et majorations*	Tarif	Règles de cumul avec les consultations
C : consultation au cabinet	27,60 €	-
G (C+MMG) : consultation au cabinet majorée de la MMG (majoration pour le médecin généraliste) (1)	29,60 €	-
CS : consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale	27,60 €	-
GS (CS+MMG) : consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale majorée de la MMG (majoration pour le médecin généraliste) (1)	29,60 €	-
V : visite à domicile	27,60 €	-
VG (V+MMG) : visite du médecin généraliste majorée de la MMG (majoration pour le médecin généraliste) (1)	29,60 €	-
VS : visite à domicile par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale	27,60 €	-
VGS (VS+MMG) : visite par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale majorée de la MMG (majoration pour le médecin généraliste) (1)	29,60 €	-
TCG : consultation à distance réalisée entre un médecin généraliste et un patient (téléconsultation) (1)	29,60 €	-

TE1 : Acte de téléexpertise de niveau 1 d'un médecin sollicité par un autre médecin	12,00 €	-
TE2 : Acte de téléexpertise de niveau 2 d'un médecin sollicité par un autre médecin	20,00 €	-
TC : consultation à distance réalisée entre un médecin généraliste et un patient (téléconsultation), dans le cas où le médecin n'est pas dans les situations évoquées en note (1) où il peut facturer le TCG	27,60 €	-
MEG : majoration enfant 0 à 6 ans pour le médecin généraliste	5,00 €	C, CS, G, GS, VG, VGS
COE : consultation du pédiatre ou du médecin généraliste pour les examens obligatoires dans les 8 jours qui suivent la naissance, au cours du 9e ou du 10e mois, et au cours du 24e ou du 25e mois (uniquement à tarif opposable)	55,20 €	-
STH : forfait de surveillance thermal	70,00 €	-
K : acte technique	1,92 €	-
F : majoration pour actes le dimanche et jour férié (2)	19,06 €	V, VS, G, GS
CCP : La première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles pour les jeunes filles de 15 à 17 ans inclus	55,20 €	-
CCX : code prestation agrégé pour la consultation complexe CSO (4)	55,20 €	-
CCX : code prestation agrégé pour la consultation complexe CSE (5)	55,20 €	-
MTX : majoration pour consultations très complexes (MIS et PIV) (6) (1bis)	30,00 €	G, GS
CCE : code prestation agrégé pour la consultation très complexe enfants CTE (7)	72,00 €	-
MN : majoration pour actes de nuit de 20h00 à 00h00 et de 06h00 à 08h00	35,00 €	C, CS, G, GS, V, VS
MM : majoration pour actes de nuit de 00h00 à 06h00	40,00 €	C, CS, G, GS, V, VS
MD : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée	10,00 €	C, CS, G, GS, V, VS
MDN : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de nuit de 20h00 à 00h00 et de 06h00 à 08h00	39,20 €	V, VS, G, GS
MDI : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de nuit de 00h00 à 06h00	44,20 €	V, VS, G, GS
MDD : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de dimanche et jour férié (3)	23,26 €	V, VS, G, GS
MU : majoration d'urgence	23,26 €	V, VS, G, GS

ID : indemnité forfaitaire de déplacement pour des actes effectués à domicile autre que la visite	4,20 €	V, VS, G, GS
IK : indemnité kilométrique en plaine	0,73 €	V, VS, G, GS
IK : indemnité kilométrique en montagne	1,10 €	V, VS, G, GS
IK : indemnité kilométrique à pied ou à ski	5,49 €	V, VS, G, GS
Modificateur F : valeur de la majoration de dimanche et de jour férié (5)	19,06 €	Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)
Modificateur M : majoration pour soins d'urgence faits au cabinet du médecin généraliste après examen en urgence d'un patient	26,88 €	Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)
Modificateur P : valeur de la majoration de nuit pour le médecin généraliste : 20h00-00h00 et 06h00-08h00	35,00 €	Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)
Modificateur S : valeur de la majoration de nuit pour le médecin généraliste : 00h00-06h00	40,00 €	Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)
U03 : Consultation correspondant au niveau CCMU 3 du médecin urgentiste (dans un service d'urgence autorisé par l'ARS des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et à tarif opposable)	30,00 €	-
U45 : Consultation correspondant au niveau CCMU 4 ou au niveau CCMU 5 du médecin urgentiste (dans un service d'urgence autorisé par l'ARS des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et à tarif opposable)	46,00 €	-

(1) Majoration ou consultation pouvant être cotée uniquement par les médecins en secteur 1 et par les médecins en secteur 2 (ou secteur 1 DP) ayant adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée et, par dérogation, par les médecins exerçant en secteur 2 (ou secteur 1 DP) lorsqu'ils pratiquent les tarifs opposables.

(1bis) Majoration pouvant être cotée uniquement par les médecins en secteur 1 et par les médecins en secteur 2 (ou secteur 1 DP) ayant adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée.

(2) En dehors des situations visées à l'article 14-2 des dispositions générales de la NGAP.

La majoration F s'applique aussi à partir du samedi midi uniquement pour les consultations réalisées par le médecin généraliste de garde au cabinet.

(3) La majoration MDD s'applique à partir du samedi midi pour la visite à domicile justifiée.

(4) CSO - La consultation de suivi et coordination de la prise en charge des enfants de 3 à 12 ans en risque avéré d'obésité.

(5) CSE - La consultation de suivi et de coordination de la prise en charge d'un enfant autiste.

(6) MIS- consultation initiale d'information du patient et de mise en place d'une stratégie thérapeutique pour les patients atteints de cancer ou de pathologie neurologique grave ou neurodégénérative / PIV- Consultation initiale d'information et organisation de la prise en charge en cas d'infection par le VIH.

(7) CTE - La consultation de repérage des signes de trouble du spectre de l'autisme.

* Attention : les lettres clés indiquées sont celles présentes dans la convention et ne correspondent pas forcément aux codes utilisées pour la facturation.

Code	Intitulé de l'indemnité	Référence du texte	Montant de revalorisation	
			1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} février 2017
0204	Cours complémentaires (enseignement supérieur. Budget établissement)	- Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié ; - Arrêté du 6 novembre 1989 modifié		
0226	Rémunérations des professeurs chargés de cours complémentaires sur chaires vacantes	Art. 1 : taux de l'indemnité par heure effective :		
0218	Cours complémentaires (Budget État Universités 238)			
0331	Cours complémentaires (sans cont. Solidarité) – Dédoublément du code 0204.	Art. 2 : rémunération maximale annuelle :		
0361	Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	- Décret n°89-775 du 23 octobre 1989 modifié - Arrêté du 23 octobre 1989 modifié Art. 1 :		
0361	Prime d'enseignement supérieur (PES)	- Décret n°89-776 du 23 octobre 1989 modifié - Arrêté du 23 octobre 1989 modifié Art. 1 :		
0407	Prime d'administration	- Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié - Arrêté du 13 septembre 1990 modifié Art. 1 : présidents d'université et INP, administrateur du Collège de France, présidents, directeurs généraux et directeurs des grands établissements-ENS-INSA, universités de technologie, directeurs des écoles centrales Art. 2 : présidents et directeurs EPSCP, directeurs EPN, directeurs IUT, directeurs des instituts et écoles faisant partie des universités Art. 2-1 : directeurs des Espe Art. 2-2 : présidents des Comue Art. 3 : enseignants-chercheurs avec fonctions spécifiques : administrateur de l'IUF président du Haut Comité éducation économie chargé d'une mission /responsabilités par le ministre directeur scientifique adjoint	18 528,19 €¹	18 639,37 €¹
			7 378,71 €²	7 422,98 €²
			9 223,38 €	9 278,72 €
			27 792,28 €	27 959,03 €
			9 540,20 €	9 597,44 €
			9 540,20 €	9 597,44 €
			9 540,20 €	9 597,44 €
			9 540,20 €	9 597,44 €

¹ Majoration de 50% quand passage aux RCE

² Majoration de 25% quand passage aux RCE

		conseiller pédagogique	5 962,01 €	5 997,78 €
		conseiller d'établissement	5 962,01 €	5 997,78 €
		Directeur scientifique :		
		professeur d'université de 2 ^e classe	4 968,79 €	4 998,61 €
		professeur d'université de 1 ^{re} classe	2 980,75 €	2 998,64 €
		coordinateur scientifique	2 980,75 €	2 998,64 €

Code	Intitulé de l'indemnité	Référence du texte	Montant de revalorisation	
			1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} février 2017
0658	Prime de mobilité pédagogique	- Décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 modifié - Arrêté du 11 octobre 2001 modifié Art. 3	3 912,69 €	3 936,17 €
1551	Vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires	- Décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 - Arrêté du 16 octobre 2003 Art.1 : taux des vacations horaires : personnels de catégorie C personnels de catégorie B personnels de catégorie A IB ≤ 1015 Personnels de catégorie A rémunérés hors l'échelle <i>plafonnés à 100 fois le taux par agent et par an</i>	10,64 € 13,84 € 21,29 € 31,94 €	10,70 € 13,92 € 21,42 € 32,13 €
1764	Indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif (ISFIC)	- Décret n° 2006-491 du 26 avril 2006 - Arrêté du 26 avril 2006 Art.1 :	12 488,36 € ³	12 563,29 € ³

³ Taux qui peut être majoré de 50% pour 10% au plus des bénéficiaires